

55. Berthe Morisot  
*La sonate de Mozart*  
1894  
Huile sur toile  
46 x 56 cm  
Smith College Museum of Art, Northampton
56. Berthe Morisot  
*Fillette à la mandoline*  
1890  
Huile sur toile  
60 x 73 cm  
Collection particulière
57. Berthe Morisot  
*Sous l'oranger*  
1889  
Huile sur toile  
54,5 x 65,5 cm  
Nelson-Atkins Museum of Art, Kansas City (MO)  
Don de Henry W. et Marion H. Bloch
58. Berthe Morisot  
*Jeune fille en blanc*  
1891  
Huile sur toile  
65 x 54 cm  
Collection particulière
59. Berthe Morisot  
*Fillette assise (Julie Manet tenant un livre)*  
1889  
Huile sur toile  
65 x 54 cm  
Collection particulière

68545

Gouvernement du Québec

**Décret 540-2018, 25 avril 2018**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec en appui aux travailleurs saisonniers du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite bonifier ses programmes et mesures destinés aux travailleurs saisonniers;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada souhaite octroyer au Québec un financement provenant du Programme d'apprentissage, d'alphabétisation et d'acquisition des compétences essentielles pour les adultes afin de fournir un soutien du revenu et une formation aux travailleurs saisonniers dont la période de prestations à l'assurance-emploi est diminuée;

ATTENDU QUE, à cette fin, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Entente Canada-Québec en appui aux travailleurs saisonniers du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001), le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut, pour l'exercice de ses attributions, conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, dont des ententes avec le gouvernement du Canada visant la mise en œuvre de mesures en matière de main-d'œuvre et d'emploi;

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec en appui aux travailleurs saisonniers du Québec constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente Canada-Québec en appui aux travailleurs saisonniers du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68546

Gouvernement du Québec

## Décret 541-2018, 25 avril 2018

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M<sup>e</sup> René Martineau comme vice-président de l'Agence du revenu du Québec

ATTENDU QUE l'article 34 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003) prévoit notamment que le gouvernement nomme des vice-présidents pour assister le président-directeur général de l'Agence du revenu du Québec et que la durée de leur mandat est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 34 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les vice-présidents demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 35 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> René Martineau a été nommé vice-président de l'Agence du revenu du Québec par le décret numéro 138-2013 du 20 février 2013, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE M<sup>e</sup> René Martineau soit nommé de nouveau vice-président de l'Agence du revenu du Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

## Conditions de travail de M<sup>e</sup> René Martineau comme vice-président de l'Agence du revenu du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> René Martineau, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de l'Agence du revenu du Québec, ci-après appelée l'Agence.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par l'Agence pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de l'Agence.

M<sup>e</sup> Martineau exerce ses fonctions au siège de l'Agence à Québec.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 25 avril 2018 pour se terminer le 24 avril 2023, sous réserve des dispositions de l'article 4.

### 3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

#### 3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Martineau reçoit un traitement annuel de 190 575 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

#### 3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M<sup>e</sup> Martineau comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :